

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration:

**Agence d'État pour la Propriété
Intellectuelle (AGEPI)
rue Andrei Doga, no. 24 / 1,
MD-2024, Chişinău,
République de Moldova**

Téléphone : +(37322) 40-05-41

Télécopieur : +(37322) 44-01-19

II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: **1486011**


III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision:

**TALAGAEVA ELENA VLADIMIROVNA,
Kommunisticheskaya St., d. 3, kv. 145
Ramenskoye**

RU-14002 Moskovskaya oblast, Fédération de Russie

IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante:

- Une protection totale est accordée pour tous les produits et services (règle 18^{ter}.2)i) :

- Une protection partielle est accordée pour tous les produits et services ci-après (règle 18^{ter}.2)i) :

cl.03-Abrasifs; préparations de détartrage à usage domestique; préparations antistatiques à usage domestique; préparations de parfums d'atmosphère ; air pressurisé conservé en boîte, pour le nettoyage et l'époussetage; pierres à polir; papiers abrasifs; papier émeri; papier à polir; cirages pour chaussures; poix pour cordonniers; sachets pour parfumer la linge ; agents de séchage pour lave-vaisselle; eau de javel; cire pour parquets; cire à parquet; cire antidérapante pour planchers; cire pour tailleurs; crèmes pour le cuir; encaustiques pour meubles et parquets; cire pour cordonniers; cire à polir; liquides antidérapants pour planchers; liquides lave-glaces; cendres volcaniques pour le nettoyage; carbure de silicium [abrasif]; carbures métalliques [abrasifs]; tripoli pour le polissage; écorce de quillaja pour le lavage; corindon [abrasif]; amidon de lessive; produits de glaçage pour le blanchissage; cirages-crèmes pour chaussures; crèmes de polissage; rouge à polir ; essence de térébenthine pour le dégraissage; craie pour le nettoyage ;toiles abrasives; toile de verre [toile abrasive]; préparations pour le trempage de linge; préparations abrasives; préparations de lissage [amidonnage]; préparations pour le blanchiment de cuir; préparations de polissage; amidon à lustrer; préparations d'astiquage; assouplissants pour le linge; produits de lessive; préparations de nettoyage à sec; préparations pour le décapage de peintures; préparations pour l'élimination de laques; préparations pour le décapage de cire à parquet; préparations pour l'élimination de rouille; préparations de nettoyage ; préparations pour le nettoyage

de papiers peints; préparations pour déboucher les tuyaux d'évacuation; préparations lessivielles; produits chimiques pour l'avivage de couleurs à usage domestique [blanchisserie]; préparations pour faire briller [produits lustrants];diamantine [abrasif]; détachants ; solutions de décapage ; produits d'azurage pour la lessive; essence de térébenthine pour le dégraissage; soude de blanchiment; cristaux de soude pour le nettoyage; sels de décoloration; produits pour la conservation du cuir [cirages]; ammoniac [alcali volatil] [détergent]; préparations pour faire briller les feuilles de plantes; détergents, autres que ceux utilisés au cours d'opérations de fabrication et ceux à usage médical; produits de dégraissage, autres que ceux utilisés au cours de procédés de fabrication; toile émeri; chiffons imprégnés d'un détergent pour le nettoyage; papier de verre; lessive de soude.

V. Non-revendication ou réserve :

Le droit exclusif ne s'étend pas sur l'élément « **КОСМЕТИК** » (de russe- cosmétique-qui sert à entretenir la peau, les cheveux, la barbe ; source : <https://www.le-dictionnaire.com/definition/cosmétique>), à l'exception d'exécution graphique spécifique, parce que cet élément, étant un terme descriptif, ne peut pas être enregistré indépendamment en qualité de marque .

- à l'égard de tous les produits et services
- uniquement à l'égard des produits et services ci-après :

VI. Motifs de refus:

- Marque(s) antérieure(s):

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :**24.07.2002, no. 788019**
- iii) Nom et adresse du titulaire : **BIO FRESH LTD**
District Plovdiv, Tri Mogili Locality No 42 BG-4204 Tsaratsovo, Bulgarie
- iv) Reproduction de la marque :



- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :
cl. 03-Savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, shampoings, après-shampoings, lotions pour les cheveux, dentifrices.

- Autres motifs :

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 8(1) b, 10(1), 43(3)).

VII. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



IX. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2021.06.15**